

Inspection du travail

15 décembre 2020

L'inspection du travail est assurée les inspecteurs du travail, et contrôleurs du travail, qui sont en charge du contrôle des entreprises et du renseignement du public.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail : 2100 en France entière pour 18 millions de salariés et 1.7 million d'entreprises.

- contrôlent l'application du droit du travail (code du travail, conventions et accords collectifs) dans tous ses aspects : santé et sécurité, fonctionnement des institutions représentatives du personnel (comité social et économique...), durée du travail, contrat de travail, travail illégal...
- conseillent et informent les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations,
- font remonter les informations à l'échelon national concernant la réglementation du travail en vigueur.
- Les agents de contrôle de l'inspection du travail ne sont pas habilités à régler les litiges relatifs au contrat de travail : seul le conseil de prud'hommes est compétent dans ce domaine.

Quels sont les moyens d'action ?

Les agents de contrôle de l'inspection travail disposent d'un pouvoir d'investigation qui les autorisent à :

- pénétrer dans l'entreprise et à la visiter, sans avertissement préalable,
- entrer dans les locaux affectés à l'hébergement de travailleurs (voir précisions ci-dessous),
- mener une enquête, notamment en interrogeant les salariés, en demandant communication de documents,
- procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés,
- demander, dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse,
- faire appel à des organismes agréés pour vérifier l'état des locaux et des matériels.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail ou par une disposition légale relative au régime du travail. Ils peuvent également se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 8113-5 du code du travail.

Les constats des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent donner lieu à :

- des observations rappelant les règles en vigueur,
- des mises en demeure de se conformer à la réglementation,
- une demande à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, consistant, par exemple, à faire vérifier l'état de conformité de ses installations et équipements avec les dispositions qui lui sont applicables,
- des procès-verbaux pour les infractions pénales,
- la saisine du juge des référés pour obtenir la suspension d'une activité particulièrement dangereuse ou - dans le secteur de la vente au détail ou et de la prestation de services au consommateur - la cessation du travail dominical,
- une décision d'arrêt temporaire de la partie des travaux ou de l'activité présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un travailleur,
- une décision d'arrêt temporaire de l'activité dans certaines situations de danger lié à une exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les agents de contrôle de l'inspection du travail :

- procèdent au retrait de tout jeune travailleur de moins de 18 ans affecté à un ou plusieurs travaux interdits ou dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.;
- risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale d'un jeune de moins de 18 ans (salariés, y compris temporaires, stagiaires, ou toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur) : rapport au DIRECCTE en vue de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage.

Quels sont les droits et obligations des agents de l'inspection du travail ?

Un code de déontologie du service public de l'inspection du travail : respect des prérogatives et garanties qui leurs sont accordées pour l'exercice de leurs missions définies notamment par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation internationale du travail (OIT) "sur l'inspection du travail et les dispositions du code du travail relatives à l'inspection du travail" (R. 8124-1 à R. 8124-33 du code du travail).

Les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficient du droit à :

- l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure dans l'exercice de leurs missions,
- la libre décision (libre appréciation par rapport à la hiérarchie, des suites données aux contrôles),
- Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter.
- la protection dans l'exercice de leurs missions : délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail. En outre, les dispositions des articles L. 433-3, L. 433-5 et L. 433-6 du code pénal qui prévoient et répriment respectivement les actes de violences, d'outrages et de résistance contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.

Ils sont tenus à diverses obligations :

- impartialité (attitude excluant toute manifestation de préjugés),
- confidentialité des plaintes,
- discrétion tant à l'égard de l'employeur que des travailleurs et des représentants du personnel,
- respect du secret professionnel (interdiction de révéler des secrets de fabrication...),
- information (fournir les conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales),
- probité.

Les inspecteurs du travail sont assermentés.